



# Convention individuelle de parrainage

Article L. 221-2-6 du Code de l'action sociale et des familles

## Entre, d'une part,

**Le Conseil départemental de la Creuse**, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET ;

**L'association de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse**, représentée par sa présidente, Madame Sabine BACHELLERIE, chargée de l'accompagnement de la mesure de parrainage ;

### Le ou les détenteurs de l'autorité parentale :

#### Parent 1 :

Nom, prénom .....

- Mère, représentant légal,
- Père, représentant légal
- Autre représentant légal

Date et lieu de naissance .....

Adresse .....

Coordonnées (téléphone et mail) .....

#### Parent 2 :

Nom, prénom .....

- Mère, représentant légal,
- Père, représentant légal
- Autre représentant légal

Date et lieu de naissance .....

Adresse .....

Coordonnées (téléphone et mail) .....

### L'enfant concerné :

Nom, prénom .....

Date et lieu de naissance .....

Lieu d'accueil : .....

Tél. ....

Coordonnées du référent éducatif ASE :

## Et, d'autre part, les Parrains

### Adulte 1 :

Nom, prénom .....  
Date et lieu de naissance .....  
Adresse .....  
.....  
Coordonnées (téléphone et mail) .....  
.....

### Adulte 2 :

Nom, prénom : .....  
Date et lieu de naissance : .....  
Adresse : .....  
.....  
Coordonnées (téléphone et mail) .....  
.....

## Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

La présente convention a pour but de définir les conditions de mise en œuvre du parrainage.

Le parrainage de proximité est l'expression d'une solidarité intergénérationnelle instituée, permettant de tisser des liens affectifs et sociaux de type familial, entre un enfant et un adulte.

La présente convention a pour but de définir les conditions de mise en œuvre du parrainage de proximité.

Chaque personne signataire de la convention s'engage dans cette démarche de façon volontaire et concertée, dans le respect de l'histoire, de la place et de la vie privée de chacun et déclare avoir pris connaissance et adhéré aux principes régissant la « Charte nationale du parrainage ».

Le parrainage de proximité se déroule dans le plus parfait respect du rôle et de la place du, des parents ou de tout autre détenteur de l'autorité parentale, qui restent civilement responsables de leur enfant. Ils sont seuls à même de prendre les décisions concernant l'éducation de l'enfant.

### Article 1 - Engagements des parrains

Les parrains se doivent de respecter la plus grande discrétion vis-à-vis de tiers pour ce qui concerne la vie privée de l'enfant et de sa famille.

Ils s'engagent à :

- Entretenir de manière durable et bénévole, des relations affectives avec l'enfant prenant la forme de temps partagés.
- Recevoir de manière durable et bénévole, l'enfant qui lui est confié.
- Assurer, durant le parrainage, un cadre de vie stable et sécurisant sur le plan affectif, favorisant le développement de la personnalité de l'enfant.
- Apporter toute l'attention qui convient lors des diverses activités avec l'enfant, dans le respect des obligations éducatives des parents et décidées en accord avec l'enfant et ses parents.
- Respecter les croyances religieuses et culturelles des parents et les conditions dans lesquelles ils ont choisi d'élever leur enfant.
- Apporter les soins d'urgence, alerter les secours en cas de besoin.
- Signaler aux parents tout incident survenant à l'enfant durant la durée de l'accueil.
- Signaler toute modification de situation qui impacterait le déroulement du parrainage de proximité à l'UDAF de Creuse.
- Contracter une assurance responsabilité civile pour les dommages dont l'enfant pourrait être l'auteur ou la victime.

- Respecter les conditions d'accueil telles que définies dans l'article 4 et pr

Le parrainage de proximité s'inscrit dans une action de bénévolat, le parrain, la marraine ne percevra aucune rémunération pour l'accueil de l'enfant. Par conséquent, le statut d'assistante maternelle, d'assistant familial ou de tiers Digne de Confiance ne leur est pas applicable.

Les parrains sont dans l'obligation de fournir à l'UDAF une attestation d'honorabilité de moins de 6 mois. Rendez-vous sur le site ministériel <https://honorabilite.social.gouv.fr>

## **Article 2 - Engagements du parent, des parents ou des adultes titulaires de l'autorité parentale.**

Le parent, les parents ou les adultes titulaires de l'autorité parentale s'engagent à autoriser le parrain, la marraine à entretenir des relations avec leur enfant au cours de temps partagés convenus d'un commun accord.

Ils s'engagent à :

- respecter les conditions d'accueil telles que définies dans l'article 4 établi en commun avec le parrain, la marraine et à prévenir en cas d'imprévu.
- signaler tout incident survenant à l'enfant et qui impacterait le déroulement du parrainage de proximité à l'UDAF de Creuse (accident, hospitalisation...)
- signaler toute modification de leur propre situation familiale ainsi que tout changement de résidence à l'UDAF de Creuse qui transmettra au parrain, à la marraine.
- rembourser les frais médicaux éventuellement engagés par le parrain, la marraine.
- fournir la copie du livret de famille relatif à l'état civil du, des parents et de l'enfant.
- fournir une attestation d'assurance responsabilité civile et extra-scolaire de leur enfant.

## **Article 3 - Engagements de l'UDAF de la Creuse**

L'UDAF de la Creuse met en œuvre le parrainage de proximité. Elle facilite, promeut, coordonne et accompagne la relation de parrainage de proximité.

L'UDAF de la Creuse s'engage à :

- mettre en œuvre les méthodes et les moyens qui visent à assurer, à chacun des acteurs concernés, la protection de sa personne et son intégrité, de sa vie privée et à veiller au principe de confidentialité.
- vérifier les conditions sécurisées d'accueil (notamment l'attestation d'honorabilité des parrains ainsi que des personnes majeures résidant au sein de son foyer)
- donner aux intéressés toutes les informations nécessaires à la mise en place et au déroulement du parrainage de proximité.
- rencontrer chacun des intéressés – parents ou détenteur de l'autorité parentale, parrain, marraine, filleul, et à les inviter à réfléchir sur leurs intentions, représentations, attentes et engagements (A déterminer lors de la concertation visant à déterminer les objectifs individuels de parrainage)
- préparer et coordonner les mises en relation.
- accompagner dans la durée la relation de parrainage de proximité (préparation, évaluation, échanges, formation, bilan...).

## Article 4 - Organisation du parrainage et déclaration du parent, des parents ou titulaires de l'autorité parentale

Le parent, les parents ou les titulaires de l'autorité parentale déclarent autoriser le parrain, la marraine à entretenir des relations avec leur enfant pour des temps partagés convenus d'un commun accord selon les modalités suivantes.

### **Objectifs du parrainage de proximité définis en concertation avec les parties :**

- 1-
- 2-
- 3-

Fréquence des relations .....

Jours et heures .....

Accueil de l'enfant au domicile du parrain(s) .....

Transport de l'enfant par le parrain(s) .....

Comment se contacter en cas de besoin .....

Le parent, les parents ou les titulaires de l'autorité parentale déclarent avoir transmis toutes les informations utiles relatives aux habitudes de vie de leur enfant : alimentation, santé, scolarité, horaires, déplacements, activités, pratiques religieuses ou toute autre information nécessaire au bon déroulement du parrainage, en renseignant la fiche sanitaire annexée.

## Article 5 - Modification des conditions du parrainage

Toute modification des conditions du parrainage, toute difficulté qui pourrait surgir dans son fonctionnement doivent être portées à la connaissance de l'UDAF de Creuse qui s'engage à apporter les conseils et le soutien appropriés. Le cas échéant, un avenant à la convention sera établi et définira les nouvelles modalités d'organisation du parrainage de proximité.

Le parent, les parents ou les adultes titulaires de l'autorité parentale et le parrain, la marraine s'engagent à rencontrer un membre de l'UDAF de Creuse à l'issue de trois mois, pour faire le point.

Une rencontre obligatoire entre le parent, les parents ou les adultes titulaires de l'autorité parentale, le parrain, la marraine et l'enfant est prévue au moins une fois par an.

## Article 6 - Fin de la convention individuelle de parrainage

La majorité de l'enfant entraîne la fin de la convention et du parrainage au moins sous la forme contractuelle.

Elle peut également prendre fin :

- immédiatement en cas d'antécédents judiciaires incompatibles avec le contact et l'accueil de mineurs
- à tout moment, s'il apparaît que les parrains ne répondent plus aux besoins de l'enfant sur décision de l'ASE et/ou de l'UDAF
- à la demande des détenteurs de l'autorité parentale, des parrains, de l'UDAF de la Creuse et de l'ASE si certaines clauses de la présente convention n'étaient pas respectées.

Dans tous les cas, une rencontre préalable devra obligatoirement être en accord avec l'UDAF de la Creuse. **Celle-ci tiendra toujours compte de l'avis et de de son âge et de sa maturité.**

La fin du parrainage de proximité prendra la forme d'un courrier adressé à l'UDAF de la Creuse qui se chargera de prévenir par écrit chacune des parties.

Fait en .... exemplaires  
à Guéret,  
Le ..... 2026

**Les parents ou titulaires  
de l'autorité parentale**

**L'enfant parrainé  
(en âge de discernement)**

**Le parrain, la marraine**

**Département de la Creuse  
Direction de l'Enfance de la Famille et de la Jeunesse**

**UDAF de la Creuse,  
Madame Sabine BACHELLERIE, Présidente**